



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR
UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE A
LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'UNE ANALYSE DES MODES DE GESTION
ENVISAGEABLES ET EVENTUELLEMENT D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN
ŒUVRE DU MODE DE GESTION RETENU
POUR
LA REGIE DE LA PLAGNE TARENTAISE ET LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DES GRANGES**

ENTRE :

La Commune de La Plagne Tarentaise, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc BOCH, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025, ci-après dénommée « La Commune » ;

ET

Le Syndicat d'Assainissement des Granges, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gilles TRESALLET, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 17 avril 2025, ci-après dénommé « Le SIVU des Granges » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat D'Assainissement des Granges, qui regroupe les trois communes de La Plagne Tarentaise, Landry, Peisey-Nancroix et la Communauté de communes de Haute Tarentaise (se substituant à la commune de Les Chapelles selon arrêté préfectoral du 12 février 2025) a pour compétences :

* Compétence obligatoire : études préalables, construction, entretien, exploitation et renouvellement de la nouvelle station d'épuration des Granges.

* Compétence optionnelle n°1 : gestion, exploitation, entretien et démolition de la STEP actuelle

* Compétence optionnelle n°2 : études, réalisation, exploitation et entretien du collecteur de transport reliant les Chapelles, le hameau de Bonconseil à Bellentre et la station d'épuration des Granges.

La compétence en assainissement non collectif a été supprimée en 2011.

La commune de La Plagne Tarentaise, quant à elle, dispose d'une régie pour assurer les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire (hormis les sites « altitude », dont la compétence a été déléguée au SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne).

Ces deux entités sont aujourd'hui à une période charnière et se posent des questions sur la gestion de ces services et les différentes possibilités d'exploitation envisageables.

Compte tenu des liens fonctionnels étroits entre elles, et dans un objectif de convergence des intérêts publics locaux, de cohérence d'exploitation et d'attractivité de la consultation, il est apparu opportun, pour la Commune et le SIVU des Granges, de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'un diagnostic des services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'analyse prospective des modes de gestion envisageables et d'accompagnement à la mise en œuvre du mode de gestion retenu.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont fixées dans la présente convention.

Article 1 : Objet et composition du groupement de commandes

Compte-tenu des éléments explicités en préambule, la présente convention a pour objet de constituer, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre la **commune de La Plagne Tarentaise** et le **Syndicat d'Assainissement des Granges** pour mutualiser la passation, la signature et la notification des marchés et contrats requis pour procéder au diagnostic des services, au choix d'un mode de gestion et éventuellement à une assistance dans la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif dont ils ont actuellement, l'un et l'autre, la charge.

Ce groupement de commandes évitera à chaque membre de lancer une consultation individuelle et permettra ainsi d'obtenir des tarifs plus avantageux. Il permet également de globaliser l'analyse et de coordonner les choix, en vue d'une gestion optimale.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe exécutif. Une copie de cette délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 2 : Désignation et missions du coordonnateur

La commune de La Plagne Tarentaise est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée de mettre en œuvre l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect du droit de la commande publique (application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Ses missions sont notamment les suivantes :

- Le recensement des besoins des membres du groupement,
- Le choix des procédures de consultation à mettre en œuvre,
- La rédaction des pièces techniques et administratives des dossiers de consultation, et leur validation par les membres du groupement,
- Le choix des modalités de publicité, ainsi que la rédaction et la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- La convocation des commissions d'appel d'offres si nécessaire,
- Les analyses d'offres,
- L'attribution des marchés,
- L'information des candidats,
- Les diverses formalités liées à l'achèvement des procédures.

Chaque membre du groupement signera son/ses propre(s) marché(s) correspondant à ses besoins (tels que préalablement exprimés). Il en assurera également la bonne exécution technique et financière.

La transmission des pièces au contrôle de légalité (si besoin) sera effectuée par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur s'engage par ailleurs à assurer l'information des membres du groupement. Des réunions d'interface sont organisées à cet effet, en présence des représentants des parties, aux étapes clés du projet.

Article 3 : Modalités d'attribution des marchés

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du ou des marchés sera celle de la commune de La Plagne Tarentaise. Le Président du Syndicat d'Assainissement des Granges ou son représentant sera invité à participer à la commission d'appel d'offres. Il aura voix consultative uniquement.

Dans le cas où la procédure de consultation mise en œuvre n'impose pas la tenue d'une commission d'appel d'offres pour attribuer le marché (cas des marchés à procédure adaptée), celui-ci pourra être attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur, après accord du représentant du Syndicat d'Assainissement des Granges.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 - Missions du coordonnateur du groupement

Les missions liées au rôle de coordonnateur sont assurées par la commune de La Plagne Tarentaise à titre gracieux.

4.2 - Règlement des marchés

Les prestations seront réglées directement par chaque membre, dès la signature du/des marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres.

Article 5 : Durée de la convention

5.1 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa date de signature.
Elle prendra fin à l'issue de l'exécution des contrats relatifs à l'objet de la présente convention par chaque membre du groupement.

5.2 - Retrait d'un membre à la présente convention

Le retrait d'un membre du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention au moins trois mois avant l'échéance du/des marché(s) en cours pour la passation duquel/desquels le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Fait La Plagne Tarentaise, le.....

En deux exemplaires originaux

Le Maire de La Plagne Tarentaise, Jean-Luc BOCH	Le Président du Syndicat d'Assainissement des Granges, Gilles TRESALLET
--	---

Annexes :

- Délibération du conseil municipal de La Plagne Tarentaise autorisant la signature de la présente convention
- Délibération du conseil syndical de SIVU des Granges autorisant la signature de la présente convention